

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°163/25 du 30/10/2025**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

**AFFAIRE:**

**ABOU GOGE ET  
UN AUTRE**

C/

**IBRAHIM  
ASSADAK**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me  
Mme Beidou A.  
Boubacar,

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

- 1- **MONSIEUR ABOU GOGE**, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, mandataire de la succession Feu Ibrahim Gogé, **assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la cour**, BP: 10156 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu;
- 2- **MONSIEUR ABDOURAHAMANE IBRAHIM GOGE**, nigérien, commerçant demeurant à Niamey (appelé en cause) ;

**DEMANDEURS D'UNE PART:**

**Et**

**MONSIEUR IBRAHIM ASSADAK**, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, représenté par Monsieur Ibrahim Elh Souleymane, revendeur à Niamey/Lazaret, Cel: 97381199, **assisté de Maitre Abdoul Aziz Issoufou, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART:**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 26 septembre 2025, de Maitre Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Abou Gogé, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, mandataire de la succession Feu Ibrahim Gogé, assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la cour, a assigné Monsieur Ibrahim Assadak, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, représenté par Monsieur Ibrahim Elh Souleymane, revendeur à Niamey/Lazaret, Cel: 97.38.11.99, assisté de Maitre Abdoul Aziz Issoufou, avocat à la cour, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Se déclarer compétent ;

- Déclarer nulles les saisies-vente du 29/08/2025, pour violation des articles 95 de l'AUPSR/VE et 1351 du code civil ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 5.000.000 Fcfa par jour de retard à compter de l'ordonnance ;
- Condamner Ibrahim Assadak à payer à la succession Feu Ibrahim Gogé, les sommes de 20 millions de Fcfa à titre de dommages intérêts et 03 millions Fcfa au titre de frais irrépétibles ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, Monsieur Abou Gogé expose, que par jugement commercial n°155 du 31/07/2024, le tribunal de commerce de Niamey a condamné Abdourahamane Ibrahim Gogé à payer à Ibrahim Assadak la somme de 37.407.800 Fcfa. Sur la base de la grosse de ce jugement, Monsieur Ibrahim Assadak a, le 21/11/2025 fait pratiquer des saisies-vente sur les marchandises se trouvant dans le magasin appartenant à la succession Feu Ibrahim Gogé et les quittances d'achat, l'inventaire ainsi que les témoignages recueillis démontrent que ces biens n'appartiennent pas au débiteur.

Selon lui, le 27/8/2025, statuant en appel, le juge de l'exécution a annulé lesdites saisies avant d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard à compter de l'ordonnance. Alors que la mainlevée a été donnée et que le procès-verbal de constat de restitution des biens fut dressé le 28/8/2025 par l'huissier instrumentaire, Ibrahim Assadak procéda le même jour à des nouvelles saisies portant sur les mêmes biens.

Il prétend qu'il y a autorité de la chose jugée et que selon les déclarations du saisi lui-même, les biens affectés ne sont pas sa propriété en ce qu'ils appartiennent à son défunt père. C'est pourquoi, lesdites saisies sont nulles pour violation des articles 1351 du code civil et 95 de l'AUPSR.VE.

Il fait valoir que le préjudice commercial résultant de la fermeture de la boutique est énorme et du fait du caractère abusif des saisies querellées, il sollicite en application de l'article 28 al 3 de l'AUPSR/VE, de la juridiction de céans la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Suivant un autre exploit d'huissier en date du 26 septembre 2025, Monsieur Abou Gogé, appelait en cause Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé devant la juridiction de céans, en vue de la défense de ses intérêts. Il affirme à l'appui, que par assignation en date du 26/09/2025, Ibrahim Assadak a été cité à comparaître par devant le président du tribunal de céans, pour obtenir mainlevée des saisies-vente pratiquées le 29/08/2025. Or selon lui, il a été démontré, que les biens concernés ne lui appartiennent pas et cela a été confirmé par l'arrêt n°121 du 27/08/2025 du président de la cour d'appel de Niamey.

Ainsi souligne-t-il, du moment où, l'article 141 al3 de l'AUPSR/VE prévoit, que le débiteur est appelé ou entendu, il invite Abdourahamane Ibrahim Gogé à comparaître, en vue de défendre ses intérêts.

Au cours des débats à l'audience, Maitre Yahaya Abdou, conseil du requérant affirme s'en remettre aux termes de l'assignation et pièces produites par son client.

Pour sa part, Maitre Abdoul Aziz Issoufou, conseil d'Ibrahim Assadak, soulève l'exception d'irrecevabilité de l'assignation au motif pris de la méconnaissance de l'article 438 du code de procédure civile, qui fixe à 08 jours le délai de comparution. Or, en l'espèce, l'assignation a été servie à son client le 26/09/2025, en vue de sa comparution le 29/09/2025. D'ailleurs souligne-t-il, l'autorisation a été sollicitée en référé, pour assigner en matière d'exécution sauf que selon ses dires, si en matière de référé, une telle autorisation est possible, aucun texte par contre ne la prévoit en matière d'exécution. C'est en cela précise-t-il, que l'ordonnance portant autorisation d'assigner en référé est irrégulière et mérite d'être rétractée impliquant en conséquence l'irrecevabilité de l'assignation.

Il soutient aussi, que le litige oppose Ibrahim Assadak à Abdourahamane Ibrahim Gogé, ayant la qualité de débiteur, tel qu'il ressort des mentions de toutes les pièces y compris l'arrêt du 27/08/2025 du président de la cour d'appel de Niamey. À ce titre, Abou Gogé n'a pas qualité pour contester les saisies en cause et en vertu des articles 13 et 139 du code de procédure civile, son assignation est irrecevable.

S'agissant du fond, il estime mal fondées les prétentions du requérant car, l'arrêt en date du 27/08/2025 de la cour d'appel de Niamey, étant susceptible de pourvoi, n'est donc pas définitif et de ce fait, la question de la propriété des biens, objet de la saisie reste entière et non définitivement tranchée. Il considère tout aussi infondée, la demande de dommages et intérêts formulée par le requérant au motif, que son client n'a commis aucune faute, pour avoir opéré des nouvelles saisies sur la base d'un titre exécutoire régulier, dont en l'occurrence le jugement commercial n°155 du 31/07/2024.

En réplique, Maitre Yahaya Abdou, conseil du requérant plaide en faveur du rejet de l'exception d'irrecevabilité de l'assignation au motif d'une part, qu'elle a été servie sur la base de l'autorisation du président de la juridiction de céans en application des articles 459 et 460 du code de procédure civile et d'autre part, que le défendeur qui l'invoque ne justifie d'aucun préjudice. Il prétend en outre contrairement aux prétentions du défendeur, que son client a qualité et intérêt à agir du fait, qu'il soit mandataire de la succession de Feu Ibrahim Gogé, tel qu'il ressort du procès-verbal de conseil de famille en date du 08/09/2020. Il maintient la nullité des saisies querellées, pour violation des articles 95 et 141 de l'AUPSR/VE et la demande de dommages et intérêts formulée par son client, pour saisie abusive en application de l'article 28 de l'AUPSR/VE.

Après la clôture des débats, l'affaire fut mise en délibéré au 20/10/2025, ayant été prorogé au 30/10/2025, date à laquelle, il a été vidé et la juridiction de céans a statué en ces termes:

#### **SUR LES EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITE SOULEVEES**

Attendu que Monsieur Ibrahim Assadak soulève par la voix de son conseil, l'exception d'irrecevabilité de l'assignation, pour méconnaissance de l'article 438 du code de procédure civile ;

Qu'il soutient que cet article fixe le délai de comparution à 08 jours, alors qu'en l'espèce, l'assignation lui a été servie le 26/09/2025, en vue de sa comparution le 29/09/2025 ;

Qu'il estime irrégulière l'autorisation d'assigner en référé, en ce que celle-ci n'est possible qu'en matière de référé et qu'aucun texte ne la prévoit en matière d'exécution ;

Mais attendu que l'analyse des pièces du dossier révèle, que le requérant a bien servi son assignation à Ibrahim Assadak, sur la base de l'ordonnance n°281 du 24/09/2025 du président du tribunal de céans, l'ayant autorisé à assigner à bref délai ;

Qu'il résulte que si le juge de l'exécution est considéré comme un véritable juge de fond en matière du contentieux de l'exécution, *il n'y a cependant aucun doute sur le fait qu'il statue en la forme de référé, tout comme le juge de référé* ;

Qu'il s'en suit dès lors, que le président du tribunal de céans saisi sur requête, peut au sens de l'article 56 al2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, lorsque le cas requiert célérité, autoriser à assigner à bref délai même devant le juge de l'exécution ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée et de déclarer régulière l'assignation servie à Ibrahim Assadak ;

Attendu que Monsieur Ibrahim Assadak soulève aussi par l'entremise de son conseil, l'exception d'irrecevabilité de l'action du requérant au motif tiré du défaut de qualité pour contester les saisies querellées ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 141 al1 de l'AUPSR/VE: « **le tiers qui se prétend propriété d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétence d'en ordonner la distraction.** » ;

Qu'au sens de l'article 140 du même acte, **le pouvoir ou le droit de demander la nullité de la saisie portant sur un bien appartient à un tiers, n'est reconnu qu'au seul débiteur** ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que Monsieur Abou Gogé reconnaît lui-même, la qualité de débiteur à Abdourahamane Ibrahim Gogé, en ce que les termes de son assignation font état de la condamnation suivant jugement commercial n°155 du 31/07/2024, de ce dernier à payer à Ibrahim Assadak la somme de 37.407.800fcfa ;

Qu'il est tout aussi évident, qu'Abdourahamane Ibrahim Gogé étant débiteur en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial sus indiqué, le procès-verbal en date du 29/08/2025 indique sans équivoque ni ambiguïté de ce que, la saisie-vente querellée a été pratiquée à son encontre ;

Qu'il s'ensuit, que Monsieur Abou Gogé, fusse-t-il mandataire de la succession Feu Ibrahim Gogé, étant tiers prétendant être propriétaire des biens saisis, n'a en application des articles 140 et 141 susvisés, aucune qualité pour demander la nullité de la saisie en cause car, ce droit n'est reconnu qu'au seul débiteur, qui est en l'espèce Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé ;

Qu'il y a en conséquence lieu de déclarer irrecevable en son action, pour défaut de qualité ;

#### EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 104 du code de procédure civile: « **Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originales.**

**L'intervention n'est recevable, que si elle se rattache aux préentions des parties par un lien suffisant. » ;**

Que selon l'article 109 du même code: « **un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.**

**Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. L'intervention forcée est formée par voie d'assignation » ;**

Attendu qu'il en l'espèce constant d'une part, que l'intervention forcée de Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé dans la présente procédure est conforme à l'article 109 susvisé, en ce qu'elle a été faite à la requête de Monsieur Abou Gogé, suivant acte d'appel en cause en date du 26/09/2025 de Maitre Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice, près le tribunal de grande instance hors classe de Niger ;

Qu'il est d'autre part, indéniable que ladite intervention présente un lien suffisant avec la présente procédure se rapportant à une action en contestation de saisie-vente, dont Abdourahamane Ibrahim Gogé est le débiteur saisi ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevable l'intervention forcée de Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé, faite suivant acte d'huissier en date du 26/09/2025, comme étant régulière ;

Attendu en outre, que Monsieur Abou Gogé et Monsieur Ibrahim Assadak ont comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé (appelé en cause) ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

#### AU FOND

##### SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu qu'il est demandé à la juridiction de céans, de déclarer nulles la saisie-vente en date du 29/08/2025, pour violation des articles 95,141 de l'AUPSR/VE et 1351 du code civil et d'ordonner sa mainlevée sous astreinte de 5.000.000 Fcfa par jour de retard ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que le procès-verbal en date du 06/10/2025, de Maître Moussa Konate Issaka Gado, huissier de justice à Niamey, produit et versé au dossier, fait sans équivoque état de la mainlevée de la saisie querellée, volontairement donnée par le saisissant, en l'occurrence Monsieur Ibrahim Assadak;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet, la demande formulée dans ce sens ;

##### SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la partie demanderesse sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Monsieur Ibrahim Assadak à lui payer la somme de 20 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour saisie abusive, en application de l'article 28 al3 de l'AUPSR/VE ;

Mais attendu que ce dernier a, conformément à l'article 91 de l'AUPSR/VE, pratiquée la saisie querellée, non seulement sur la base de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n°155 du 31/07/2024 constituant un titre exécutoire dont la régularité n'a jamais été contestée mais aussi, contre Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé, ayant la qualité de débiteur en vertu de ce même titre exécutoire ;

Qu'il s'ensuit dès lors, que la saisie dont il s'agit n'a rien d'abusif et que rien ne saurait justifier la condamnation du défendeur au paiement des dommages et intérêts ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Abou Gogé a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Abou Gogé et de Monsieur Ibrahim Assadak, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé, en matière d'exécution et en premier ressort:**

#### **En la forme:**

- **Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par le conseil du défendeur, comme étant mal fondée ;**
- **Constate que la saisie-vente en date du 29/08/2025 a été pratiquée contre Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé en vertu d'un titre exécutoire (jugement commercial n°155 du 31/07/2024) l'opposant à Monsieur Ibrahim Assadak ;**
- **Dit que Monsieur Abou Gogé n'a pas qualité, pour contester une telle saisie en vertu de l'article 141 de l'AUPSR/VE ;**
- **Le déclare en conséquence irrecevable en son action ;**
- **Reçoit par contre, l'intervention forcée de Monsieur Abdourahamane Ibrahim Gogé, faite suivant acte d'huissier en date du 26/09/2025, comme étant régulière ;**

#### **Au fond:**

- **Constate la mainlevée par acte d'huissier en date du 06/10/2025 de la saisie vente du 29/08/2025 pratiquée par Monsieur Ibrahim Assadak contre Abdourahamane Ibrahim Gogé et en donne acte ;**
- **Dit que ladite saisie dont mainlevée a été donnée par Ibrahim Assadak, n'a rien d'abusif et qu'il n'y a pas de ce fait lieu à la condamnation au paiement des dommages et intérêts ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Abou Gogé ;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**